



Assurance moto

- Motos
- Vélomoteurs

Conditions générales
Valable à partir du 1/11/2024

DW24113

Argenta Assurances SA, entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, numéro BCE 0404.456.148, RPM Anvers, section Anvers et agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Vous souscrivez la présente police auprès de l'assureur Argenta Assurances SA.

La présente police contient des garanties légalement obligatoires et des garanties facultatives que le preneur d'assurance peut choisir ou non.

Argenta Assurances est elle-même l'assureur de la garantie obligatoire Responsabilité civile et des garanties facultatives Protection juridique de base et Protection juridique safe. *Ces garanties sont décrites à la Partie 1 des présentes Conditions générales.*

Les garanties facultatives Assistance dépannage et Assurance voyage sont des produits d'assurance de l'assureur Europ Assistance Belgium. Argenta Assurances collabore avec Europ Assistance Belgium pour vous offrir ces garanties, les inclure dans la police ou les résilier et percevoir la prime. *Ces garanties sont décrites à la Partie 2 des présentes Conditions générales.*

Votre police se compose des présentes Conditions générales et des Conditions particulières. Les conditions générales s'appliquent à toutes les polices, les conditions particulières uniquement à la vôtre. Elles se complètent, sauf en cas de contradictions entre leurs dispositions. Dans ce cas, les Conditions particulières priment sur les Conditions générales.

Les Conditions générales sont structurées comme suit :

- Introduction
- Partie 1 : Responsabilité civile, Protection juridique de base et Protection juridique safe
- Partie 2 : Assistance dépannage et Assurance voyage
- Et si vous n'êtes pas satisfait(e) ?
- Conflits d'intérêts

Les dispositions décrites à la Partie 1 des Conditions générales s'appliquent intégralement à la Partie 2, sauf dérogation expresse.

Avant de vous offrir une police d'assurance, nous analysons le risque à assurer et déterminons les conditions sous lesquelles nous vous offrons ou non une assurance (acceptation), la prime que vous devrez payer (tarification) et la manière dont vous serez assuré(e) (étendue de la couverture). Pour ce faire, nous utilisons un certain nombre de critères, que nous appelons critères de segmentation. Pour en savoir plus sur ces critères, adressez-vous à votre agent ou consultez www.argenta.be.

Si une disposition de la présente police devait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire protégeant une certaine catégorie de personnes (par exemple, les dispositions contenues dans le Code de droit économique), cette disposition devrait être considérée comme inapplicable à ces personnes.

Les autres garanties suivent automatiquement si la garantie Responsabilité civile est résiliée ou suspendue.

Toutes les communications avec Argenta Assurances SA se passent exclusivement en français ou néerlandais, à votre choix.

Partie 1 : Responsabilité civile, Protection juridique de base et Protection juridique safe

Table des matières Partie 1

1	Que faire après un accident ?	4
1.1	Assistance immédiate après accident.....	4
1.2	Déclaration de sinistre	4
2	Responsabilité civile (RC).....	5
2.1	Dispositions applicables à tout le contrat	5
2.1.1	Définitions	5
2.1.2	Le contrat	5
2.1.2.1	Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	5
2.1.2.2	Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat.....	6
2.1.2.3	Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	7
2.1.2.4	Durée – prime - modification de la prime et des conditions d'assurance	10
2.1.2.5	Suspension du contrat.....	12
2.1.2.6	Fin du contrat	13
2.1.3	Sinistre	16
2.1.4	L'attestation des sinistres qui se sont produits.....	18
2.1.5	Communications.....	18
2.2	Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile.....	18
2.2.1	La garantie	18
2.2.2	Le droit de recours de l'assureur	19
2.3	Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	21
2.3.1	L'obligation d'indemnisation.....	21
2.3.1.1	Base légale.....	21
2.3.1.2	Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	21
2.3.2	Le droit de recours de l'assureur	22
2.4	Dispositions applicables aux garanties complémentaires	22
2.4.1	Les garanties.....	22
2.4.2	Le droit de recours de l'assureur	24
2.4.3	Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	24
2.5	Indexation.....	24
3	Protection juridique de base	25
3.1	Descriptions des concepts.....	25
3.2	Objet et étendue de l'assurance	25
3.3	Règlement du sinistre.....	26
3.4	Exclusion.....	27
3.5	Dispositions administratives	27
4	Protection juridique safe	28
4.1	Objet et étendue de l'assurance	28

1 Que faire après un accident ?

1.1 Assistance immédiate après accident

Votre assurance automobile comprend une garantie Assistance immédiate après accident. Si vous souhaitez bénéficier d'une Assistance dépannage étendue pour **la moto** assuré dans la présente police ou d'une Assurance voyage dans le monde entier pour votre famille, vous devez ajouter les garanties facultatives Assistance dépannage et/ou Assurance voyage à votre police. Ces garanties ne sont pas offertes dans les polices assurant des vélomoteurs.

Définitions

Accident :

Toute collision, tout renversement, (tentative de) vol, acte de vandalisme ou incendie qui cause des dommages au véhicule assuré et rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec le véhicule assuré ou entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses (selon le code de la route) qui mettent en péril la sécurité des personnes ou du véhicule.

Véhicule assuré :

Par véhicule assuré, on entend la moto ou le vélomoteur désigné dans les conditions particulières.

Objet et champ d'application de l'assurance

Vous pouvez bénéficier d'une assistance immédiate en cas d'accident avec le véhicule assuré en Belgique et jusqu'à 30 kilomètres en dehors des frontières du pays ou dans un pays pour lequel le certificat d'assurance est valable.

Vous pouvez contacter notre service d'assistance 24 heures sur 24 par téléphone au numéro suivant : +32 (0)3 285 53 33.

Service de remorquage et voiture de remplacement immédiats :

Si le véhicule assuré est immobilisé après un accident en Belgique et jusqu'à 30 kilomètres en dehors des frontières du pays, notre service de remorquage conduira le véhicule au garage automobile de votre choix à partir du lieu de l'accident. Nous vous emmenons, ainsi que tous les passagers non blessés, jusqu'au garage où le véhicule immobilisé est remorqué ou jusqu'à la destination prévue (en Belgique ou jusqu'à 30 km en dehors des frontières du pays). Vous recevrez une voiture de remplacement pendant 24 heures (délai prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant pendant les week-ends et les jours fériés belges). Pour les vélomoteurs, ce service est exclu et seul le service de remorquage est proposé.

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident dans un pays pour lequel le certificat d'assurance est valable et à plus de 30 km des frontières de la Belgique, nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré et le transport des occupants jusqu'au garage le plus proche.

1.2 Déclaration de sinistre

- Déclarez votre sinistre simplement et à tout moment, dans l'app Argenta. Et ajoutez immédiatement vos photos.
- Contactez votre agence. Un collaborateur d'agence ouvrira alors un dossier de sinistre pour vous.
- Besoin d'aide ? Appelez le +32 (0)3 285 53 33 pour une assistance 24/7.

2 Responsabilité civile (RC)

2.1 Dispositions applicables à tout le contrat

2.1.1 Définitions

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. L'assureur: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;
2. Le preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec l'assureur;
3. L'assuré: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
4. La personne lésées: la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit;
5. Un véhicule automoteur: véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale;
6. La remorque: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule;
7. Le véhicule automoteur désigné:
 - a. le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b. la remorque non attelée décrite au contrat;
8. Le véhicule automoteur assuré:
 - a. le véhicule automoteur désigné;
 - b. conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur;

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.
9. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat;
10. Le certificat d'assurance: le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

2.1.2 Le contrat

2.1.2.1 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Art. 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat. Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55, 2° et 63.

Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

2.1.2.2 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Art. 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
5. chaque changement d'adresse;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Art. 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Art. 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat. Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

2.1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Art. 10. Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués. La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1. le preneur d'assurance;
2. toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Art. 11. Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Art. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

2.1.2.4 Durée – prime - modification de la prime et des conditions d'assurance

Art. 15 Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Art. 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Art. 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Art. 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 53, 1° et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Art. 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Art. 20. Modification des conditions d'assurance

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat. Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Art. 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

2.1.2.5 Suspension du contrat

Art. 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.1.2.6 Fin du contrat

Art. 26. Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Art. 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an.

Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. À la fin de la première année du contrat d'assurance et à partir de la deuxième année du contrat d'assurance.

À la fin de la première année du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.

La résiliation prend effet à cette date d'échéance.

À partir de la deuxième année du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé.

§3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4 Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, reorganization judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois 3 mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Art. 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie ;

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1. L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2. L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

- § 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque L'assureur peut résilier le contrat en cas :
1. d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;
 2. d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1. le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;
2. le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Art. 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

2.1.3 Sinistre

Art. 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Art. 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

2.1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits

Art. 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

2.1.5 Communications

Art. 37. Destinataire des communications

§ 1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2.2 Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

2.2.1 La garantie

Art. 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Art. 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance. Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Art. 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1. du preneur d'assurance;
2. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
3. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
4. de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Art. 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1. la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
2. la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2.2.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement;
2. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Art. 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1. en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
2. pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
3. pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Art. 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1. lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
2. lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes Lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a. conduite en état d'ivresse;
 - b. conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
3. lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
4. dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Art. 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1. lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
2. lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés, par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
3. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
4. lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2 Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a. par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- b. par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c. par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d. par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10,

§ 1er, alinéa 4.

Art. 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

2.3 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

2.3.1 L'obligation d'indemnisation

2.3.1.1 Base légale

Art. 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

2.3.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usager faibles

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

2.3.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré. :

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

2.4 Dispositions applicables aux garanties complémentaires

2.4.1 Les garanties

Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de garantie en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Art. 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 59. Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificate d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Art. 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Art. 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Art. 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

2.4.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

2.4.3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

2.5 Indexation

Art. 65.

Les montants mentionnés aux articles 2, 24 et 39 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983.

Tous les cinq ans, les montants mentionnés à l'article 5 sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Art. 66.

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait) en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux Conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34 la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus. Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

3 Protection juridique de base

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

3.1 Descriptions des concepts

Article 1: Les personnes assurées

- a. Le preneur d'assurance, le propriétaire et le détenteur autorisé, le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré ou leurs ayants droit;
- b. Tous les passagers du véhicule automoteur assuré transportés gratuitement ou leurs ayants droit, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance ou du conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si un recours est dirigé contre le conducteur ou un occupant du véhicule automoteur assuré, la garantie dépend de l'existence d'un contrat de « Responsabilité civile Véhicules automoteurs » qui couvre effectivement les dommages subis et dont les garanties n'ont pas été suspendues.

3.2 Objet et étendue de l'assurance

Article 2: But

La garantie a pour objectif:

- a. Défense en justice

Sur le plan pénal, d'assurer la défense en justice d'un assuré en rapport avec les infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière et avec les délits d'homicide ou de blessures par imprudence consécutivement à l'utilisation du véhicule automoteur assuré;

- b. Recours civil

D'offrir un recours à exercer à l'encontre des personnes responsables du sinistre impliquant le véhicule automoteur assuré, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages matériels et corporels subis par un assuré.

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent pour autant que les dispositions de la garantie protection juridique n'y dérogent pas.

Article 3: Engagements

Engagements de l'assureur:

- a. Services

La compagnie s'engage à dispenser des conseils et une assistance administrative en vue de la conclusion d'un règlement à l'amiable et/ou d'une transaction à propos d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance.

- b. À supporter les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à concurrence de maximum 25.000 euros d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance, dans les cas ci-après:
 1. les frais de toute négociation, enquête ou expertise;
 2. les frais et honoraires des experts qui défendent les intérêts de l'assuré;
 3. les frais et honoraires d'un avocat; étant entendu que
 - si l'assuré décide de changer d'avocat, la compagnie est uniquement tenue de prendre en charge les frais d'un seul avocat. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'assuré est contraint de prendre un autre avocat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
 - si l'assuré souhaite faire appel à un avocat d'un pays autre que le pays dans lequel son intervention est requise, les frais et honoraires de cet avocat se rapportant à ses déplacements dans cet autre pays ne seront pas supportés par la compagnie.
 4. les frais et honoraires d'un médecin-conseil;
 5. les frais d'arbitrage;
 6. les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque l'assuré doit comparaître en personne devant un tribunal étranger. Nous indemnisons ces frais pour un maximum de deux jours précédant le jour de l'audience jusque deux jours après l'audience, jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros.
 7. les frais découlant d'une procédure devant les cours et tribunaux, y compris:
 - les frais de justice liés aux affaires pénales;
 - les frais et honoraires qui découlent d'une procédure d'exécution;
 - les frais que la partie adverse de l'assuré expose en vue de la défense de ses intérêts, pour autant que l'assuré soit condamné au remboursement de ces frais.

3.3 Règlement du sinistre

Article 4: Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

- a. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative,
- b. dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode extrajudiciaire reconnu de règlement des litiges
- c. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur

Article 5: Clause d'objectivité

En cas de différend avec son assureur concernant la ligne de conduite à adopter pour régler le sinistre ou après notification par l'assureur de son point de vue et de son refus de suivre celui de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix sans préjudice de tout droit de recours.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré sera remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, lance à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre le point de vue de l'assuré est tenu de prêter la couverture et de rembourser les frais et honoraires de consultation éventuellement restés à la charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur, quelle que soit l'issue de la procédure, est tenu de prêter sa couverture, y compris pour les frais et honoraires de consultation.

Article 6

Les articles 4 et 5 ne s'appliquent toutefois pas à la défense ou la représentation de ses assurés dans des procédures judiciaires ou administratives pour autant que cette activité soit exercée simultanément dans l'intérêt d'Argenta Assurances SA en vertu de l'assurance Responsabilité civile.

Article 7: Communication d'informations

L'assuré s'engage à toujours fournir à la compagnie, soit lui-même, soit par la bouche de son avocat, les informations nécessaires sur l'état de la procédure, les voies de recours à utiliser, etc., et autorise la compagnie à prendre directement contact avec l'avocat à ce propos.

Article 8: Insolvabilité du tiers responsable

La compagnie rembourse à l'assuré les indemnités qui lui ont été allouées par le tribunal en réparation des dommages corporels et matériels qu'il a subis consécutivement à un accident survenu avec le véhicule désigné, au vol ou à l'incendie de ce dernier provoqués par un tiers identifié nommément et dûment reconnu insolvable. Cette intervention est proportionnelle à la responsabilité de ce tiers. En cas d'intervention du Fonds commun de garantie automobile ou d'un organisme analogue à l'étranger, la compagnie est uniquement tenue de rembourser la partie des indemnités qui n'est pas couverte par l'organisme en question. L'intervention maximale de la compagnie par sinistre est toujours limitée à 10.000 euros. Les dommages ayant la même cause sont considérés comme un seul sinistre.

3.4 Exclusion

Article 9: Exclusions

- a. Les obligations de la compagnie ne s'appliquent pas:
 1. aux litiges qui relèvent du domaine des responsabilités contractuelles;
 2. aux dommages consécutifs à des faits de guerre ou des grèves, des émeutes ou des troubles de quelque nature que ce soit;
 3. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes, la manifestation de propriétés nocives de combustibles (ou dérivés) nucléaires ou de produits (ou déchets) radioactifs;
 4. aux sinistres ou incidents survenus en raison de la participation à des concours (rallyes touristiques compris) ainsi que lors d'essais et d'entraînements;
 5. à la défense d'un assuré lorsqu'un recours est exercé contre lui par la compagnie sur la base des art. 24 - 25 des Conditions générales Responsabilité civile;
 6. à l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il faut procéder à charge d'une personne qui, après un sinistre, a transféré son domicile à l'étranger;
 7. aux transactions avec le Ministère Public, peines, amendes et décimes additionnels;
 8. aux sinistres survenus suite à un tremblement de terre, une inondation ou une éruption volcanique.
- b. La compagnie ne couvre pas les frais d'une action civile lorsque:
 1. les dommages subis par le bénéficiaire n'excèdent pas 125 euros.
 2. le litige qui doit être soumis à la Cour de Cassation porte sur des dommages qui s'élèvent à moins de 1.250,00 euros.

3.5 Dispositions administratives

Article 10

Par dérogation à l'article 15 des Conditions générales Responsabilité civile, le preneur d'assurance pourra uniquement résilier cette assurance complémentaire si la garantie Protection juridique fait l'objet d'une augmentation de prime annoncée par la compagnie. Si une des parties résilie la garantie Protection juridique, l'autre partie peut résilier l'ensemble du contrat.

Article 11: Prescription

Le délai de prescription de toute action judiciaire résultant d'un contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action. Le délai commence à courir à compter d'une date ultérieure si le demandeur dans le cadre d'une action judiciaire démontre qu'il a été informé de l'évènement à une date ultérieure. Ce délai est en tout cas prescrit cinq ans après l'évènement, sauf en cas de fraude.

4 Protection juridique safe

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

4.1 Objet et étendue de l'assurance

Toutes les dispositions visées sous « 3 protection juridique (de base) s'appliquent et sont complétées par ce qui suit:

La garantie a pour objectif:

a. défense civile

D'assurer la défense civile de l'assuré à concurrence d'un montant maximal de 5.000 euros si une faute grave ou un autre manquement est invoqué dans l'assurance de la responsabilité. Nous défendons également l'assuré dans le cadre d'une éventuelle action en justice intentée par l'assureur de la responsabilité civile.

b. contentieux administratifs

De fournir une assistance administrative à l'assuré dans le cadre de litiges administratifs en Belgique relatifs à l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

c. litiges contractuels

D'accorder une protection juridique dans le cadre d'un litige résultant d'un contrat que l'assuré a conclu pour le véhicule décrit et afférent à:

- l'interprétation ou l'application des contrats d'assurance, à l'exception de la garantie Protection juridique Safe;
- la vente ou l'achat;
- la location ou le prêt;
- la réparation et l'entretien;
- l'appoint de carburant dans une station-essence, à l'exception des litiges afférents au coût ou au paiement de factures y afférentes;
- le remorquage par un service de remorquage, à l'exception des litiges afférents coût de la prestation fournie ou du service demandé ou du paiement des factures y afférentes.

De plus, le plafond absolu d'indemnisation s'élève à 40.000 euros au lieu de 25.000 euros.

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent pour autant que les dispositions de l'assurance complémentaire « Protection juridique Safe » n'y dérogent pas.

Partie 2 : Assistance dépannage et Assurance voyage

Table des matières Partie 2

1	Dispositions communes applicables aux garanties optionnelles Assistance dépannage et Assurance voyage	31
1.1	L'Assureur	31
1.2	Dispositions légales	31
2	Assurance Dépannage	32
2.1	Modalités d'application	32
2.1.1	Définitions	32
2.1.2	Etendue géographique	33
2.1.3	Accessibilité de nos services	33
2.1.4	Prise d'effet de la garantie.....	34
2.1.5	Voyage à l'étranger de plus de 3 mois	34
2.1.6	Précisions à propos de certaines prestations	34
2.1.7	Vos obligations en cas de sinistre	35
2.1.8	Non-respect de vos obligations	35
2.1.9	Circonstances exceptionnelles	35
2.2	Assistance au véhicule et aux assurés immobilisés à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol du véhicule....	35
2.2.1	Assistance au véhicule et aux assurés en Belgique	35
2.2.2	Assurances au véhicule et aux assurés à l'étranger	36
2.3	Assistance psychologique	38
2.4	Exclusions et limitations	38
3	Assurance Voyage	39
3.1	Modalités d'application	39
3.1.1	Définitions	39
3.1.2	Signification des abréviations (B/E), (E), (B)	40
3.1.3	Etendue géographique	40
3.1.4	Accessibilité de nos services	40
3.1.5	Précisions à propos de certaines prestations	40
3.1.6	Prise d'effet de la garantie.....	41
3.1.7	Voyage de plus de 3 mois à l'étranger	41
3.1.8	Vos obligations en cas de sinistre	41
3.1.9	Non-respect de vos obligations	42
3.1.10	Droit de contrôle de l'assureur	42
3.1.11	Circonstances exceptionnelles	42
3.2	Assistance aux personnes en cas de maladie, d'accident physique, de décès et de catastrophe naturelle	42
3.2.1	Visite à l'hôpital (E)	42
3.2.2	Rapatriement et accompagnement d'enfants (E)	42
3.2.3	Transport/rapatriement du malade ou blessé (E)	43
3.2.4	Accompagnement du malade ou du blessé (E)	43
3.2.5	Rapatriement des autres assurés (E)	43
3.2.6	Conducteur de remplacement (E)	43
3.2.7	Envoi de lunettes, de prothèses, de médicaments (E)	43
3.2.8	Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages (E)	43
3.2.9	Transmission de messages urgents (B/E)	43
3.2.10	Accident sur et hors des pistes de ski (E).....	44
3.2.11	Remboursement de frais vétérinaires (E)	44
3.2.12	Remboursement de frais médicaux encourus à l'étranger (E)	44
3.2.13	Remboursement de frais médicaux engagés en Belgique à la suite d'un accident survenu à l'étranger (B)	45

3.2.14	Assistance en cas de décès.....	45
3.3	Prestations de l'Assistance Voyage	45
3.3.1	Perte ou vol des documents de voyage et des billets à l'étranger (E).....	45
3.3.2	Envoi d'une valise en cas de perte ou de vol de bagages (B/E)	46
3.3.3	Retard, perte ou vol des bagages (B/E)	46
3.3.4	Frais de recherche et de sauvetage (B/E)	46
3.3.5	Retour anticipé pour cause d'hospitalisation en Belgique d'un membre de la famille (B/E)	46
3.3.6	Retour anticipé pour cause de décès d'un membre de la famille (B/E).....	46
3.3.7	Retour anticipé en raison de graves dommages causés à la maison (B/E)	47
3.3.8	Mise à disposition d'argent à l'étranger (E).....	47
3.3.9	Retard/annulation de votre vol ou de votre train (E)	47
3.3.10	Contretemps à l'étranger (E)	47
3.3.11	Assistance d'un interprète (E)	47
3.3.12	Assistance en cas de poursuites à l'étranger (E).....	47
3.4	Assistance à domicile.....	47
3.4.1	Information (B)	47
3.4.2	Assistance d'un serrurier (B)	48
3.5	Les exclusions de la garantie Assistance Voyage	48

1 Dispositions communes applicables aux garanties optionnelles Assistance dépannage et Assurance voyage

Les couvertures optionnelles Assistance Dépannage et Assurance Voyage ne s'appliquent que si elles sont mentionnées dans vos conditions particulières.

1.1 L'Assureur

Les garanties facultatives Assistance Dépannage et Assurance Voyage sont des produits d'assurance de l'assureur Europ Assistance Belgium.

Dans la partie 2 des présentes conditions, l'expression « nous/notre/ l'assureur » désigne l'assureur Europ Assistance Belgium.

Les données d'Europ assistance Belgium sont : TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Lorsque vous nous contactez pour une assistance dans le cadre des garanties Assurance Dépannage et Assurance Voyage, vous êtes assisté par un prestataire professionnel d'Europ Assistance.

1.2 Dispositions légales

Sanctions internationales

Nous (Europ Assistance Belgium) ne fournirons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournirons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut nous exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique. Pour plus d'information, consultez notre site via le lien suivant : <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de nos débours qui sont directement liés à une prestation que nous avons fournie et pourrions exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Protection de la vie privée

Nous traitons les données du preneur d'assurance et des assurés (ci-après désigné par « vous ») conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. Vous les trouverez à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- la durée de conservation de vos données personnelles ;

- la description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- la possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

Fraude

Vous nous informez toujours rapidement et correctement, tant lors de la souscription de l'assurance que pendant la durée de celle-ci. Vous commettez une fraude si vous nous induisez délibérément en erreur lors de la souscription de l'assurance, pendant la durée de l'assurance ou lors de la déclaration d'un sinistre. Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par le droit applicable et peut donner lieu à des poursuites pénales. Si nous constatons une fraude ou une tentative de fraude, nous :

- pouvons déclarons la nullité de l'assurance ;
- refusons d'accorder une intervention ;
- ne remboursons pas la prime ;
- pouvons déposer une plainte auprès du juge d'instruction.

2 Assurance Dépannage

2.1 Modalités d'application

2.1.1 Définitions

Les Assurés

Les personnes assurées sont tous les conducteurs autorisés et les occupants du véhicule assuré, à l'exclusion des auto-stoppeurs. Le nombre d'occupants du véhicule assuré ne peut en aucun cas dépasser le nombre maximal d'occupants prescrit par le constructeur ou l'importateur.

Les Assurés seront également désignés par le terme « vous ».

Le Véhicule Assuré

Le véhicule assuré est le véhicule mentionné dans les conditions particulières de l'assurance automobile pour autant que le véhicule soit immatriculé en Belgique, que la plaque d'immatriculation soit conforme au certificat d'immatriculation du véhicule concerné et que la garantie Assistance Dépannage ait été souscrite.

Nous assurons exclusivement

3. le véhicule terrestre à moteur, la voiture dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes et la moto de 125 cm³/11kW ou plus ;
4. La remorque tractée par le véhicule mentionné aux conditions particulières au moment du sinistre et dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes et la caravane non résidentielle tractée au moment du sinistre ou le camping-car dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes sont automatiquement coassurés.

Sont exclus les véhicules à plaques commerciales, les véhicules destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises, les taxis, les ambulances, les voitures d'auto-école, les corbillards, les véhicules agricoles, les voitures de location.

Les remorques soumises à la législation sur les transports exceptionnels sont exclues et ne peuvent être couvertes par le présent contrat.

Bagages

Les objets personnels de l'assuré. Les bagages ne comprennent pas les planeurs, les bateaux, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Domicile

Le lieu où les personnes assurées résident principalement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

Sinistre

Un événement à caractère aléatoire, entraînant l'immobilisation du véhicule assuré le rendant inutilisable selon le code de la route, par exemple :

- Panne : tout défaut mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant l'utilisation normale du véhicule. Par extension, cela inclut les crevaisons, les batteries déchargées, l'utilisation abusive de carburant, la perte des clés et les pannes de carburant.
- Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de voie, incendie du véhicule assuré.
- Vol : la disparition du véhicule assuré, signalée aux autorités. Le vol du véhicule assuré est assimilé à son immobilisation.
- Tentative de vol ou de car-jacking.
- Incendie, explosion, dégâts causés par la foudre ou combustion sans flammes.
- Bris de vitre.
- Vandalisme : tout acte de destruction causé au véhicule assuré par un tiers. Les dommages mineurs à la carrosserie, le vol d'accessoires, d'appareils radio ou d'objets personnels et les autres dommages qui n'empêchent pas le véhicule de circuler ne font pas partie de la disposition « vandalisme ».
- Dégâts causés par un animal.

Garage

Un établissement commercial agréé assujéti à la TVA qui détient les licences légales pour effectuer la conservation, l'entretien et la réparation de véhicules.

Terrorisme

Le terrorisme est une action ou une menace d'action organisée clandestinement dans un but idéologique, politique, ethnique ou religieux, menée par un individu ou un groupe, et qui constitue une attaque contre des personnes ou détruit tout ou partie de la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit pour impressionner la communauté et créer un climat d'incertitude ou exercer une pression sur les gouvernements, soit pour interférer avec le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2.1.2 Etendue géographique

L'assistance s'applique dans tous les pays pour lesquels le certificat d'assurance international du véhicule assuré est valide au moment du sinistre.

Pays et territoires exclus

- Sont exclus, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. La liste est accessible à tout moment via le lien <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>
- Font partie des exclusions : la Biélorussie, la Fédération de Russie, et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique) : la Crimée, Donetsk, Louhansk, Zaporijia, Kherson.

2.1.3 Accessibilité de nos services

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Vous pouvez nous joindre au +32 (0)3 285 53 33.

2.1.4 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières. Les sinistres survenus avant le moment de la souscription ne sont pas couverts.

2.1.5 Voyage à l'étranger de plus de 3 mois

Lorsque les assurés voyagent à l'étranger pendant plus de trois mois consécutifs, les événements assurés donnant droit aux prestations sont uniquement ceux qui surviennent avant la fin des trois premiers mois du séjour.

2.1.6 Précisions à propos de certaines prestations

1° Frais de votre appel à nos services

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de fax et de courrier électronique que vous engagez à l'étranger pour nous joindre (premier appel et ceux que nous vous demandons explicitement), à condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance telle que garantie par ce contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant du véhicule assuré et nous nous réservons le droit de demander les titres de transport non utilisés.

Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles que vous avez refusées ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.

Tous les montants mentionnés dans ce contrat s'entendent « toutes taxes comprises » (TTC).

3° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix d'une chambre avec petit-déjeuner, à hauteur des sommes spécifiées dans le présent contrat et à l'exclusion de tout autre frais.

4° Transport/rapatriement du véhicule assuré en cas de perte totale, de perte économique ou de démolition à partir de l'étranger

Ne donne pas droit à cette prestation (comme prévue en 2.2.2 Assistance à l'étranger au véhicule et à ses occupants) :

- le véhicule en perte totale (techniquement irréparable)
- le véhicule qui a subi un préjudice économique (dont les coûts de réparation dépassent la valeur du catalogue selon le devis d'achat Eurotax) ;
- le véhicule dont la valeur catalogue (selon le devis d'achat Eurotax) ou la valeur résiduelle est inférieure aux frais de rapatriement ;
- le véhicule destiné à l'épave.

Toutefois, si le preneur d'assurance exige le rapatriement de ce véhicule, il s'engage à participer aux frais de rapatriement pour la différence entre les frais de transport et la valeur résiduelle du véhicule. L'assuré doit emporter ses bagages. Europ Assistance n'est pas responsable des objets manquants.

5° Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de services que nous vous mandatons (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, réparations ou services que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que nous ne prenons pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, réparations ou services effectués.

6° Transport des bagages

Cette intervention s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré. Si vous laissez des bagages dans le véhicule assuré à transporter par nos soins, ils le seront à vos risques et périls.

7° Véhicule de remplacement

Ces prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur (caution, limite d'âge et autres). Toute utilisation de ce véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances facultatives et la franchise d'assurance en cas d'accident à votre tort restent à votre charge.

8° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service.

9° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

2.1.7 Vos obligations en cas de sinistre

Vous vous engagez à :

- nous appeler ou nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, afin que nous puissions organiser au mieux l'assistance demandée et vous permettre d'engager les frais garantis ;
- accepter les solutions que nous proposons ;
- respecter les obligations propres aux services demandés et précisées dans la présente convention ;
- répondre correctement à nos questions relatives à la survenance des événements assurés ;
- détailler toutes les autres polices d'assurance ayant le même objet et couvrant les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- nous remettre les justificatifs originaux de vos dépenses garanties ;
- nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités si ce vol implique une assistance garantie.

2.1.8 Non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas vos obligations, mentionnées en 2.1.7, nous pouvons:

- réduire la prestation due ou vous réclamer nos frais, à hauteur de notre perte ;
- refuser l'exécution due ou recouvrer la totalité de nos frais auprès de vous si vous avez manqué frauduleusement à vos obligations.

2.1.9 Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons être tenus responsables des retards, omissions ou entraves à l'assistance s'ils ne nous sont pas imputables, par exemple dans un cas de force majeure.

2.2 Assistance au véhicule et aux assurés immobilisés à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol du véhicule.

Selon les termes de ce contrat, les prestations du point 2.2 sont applicables en dehors du lieu de résidence lorsque le véhicule assuré et les passagers assurés sont immobilisés sur une chaussée ou dans un garage (parking privé du véhicule) à la suite d'une panne, de dommages au véhicule à la suite d'un accident ou à la suite d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule.

2.2.1 Assistance au véhicule et aux assurés en Belgique

2.2.1.1 Dépannage et remorquage du véhicule en Belgique

Le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place.

Si plus de 2 heures sont nécessaires pour réparer le véhicule sur place, nous organisons et prenons en charge le transport ou le rapatriement du véhicule vers un garage de votre choix en Belgique, pour autant que ce garage soit assujéti à la TVA.

Nous remboursons les frais de signalisation. Par frais de signalisation, on entend les frais qui vous sont facturés par le service de dépannage à la demande des autorités à la suite d'une panne ou d'un accident du véhicule et qui sont engagés pour indiquer aux autres usagers de la route, par des panneaux, le lieu de l'accident ou de la panne du véhicule.

Si vous laissez des bagages dans le véhicule à rapatrier par nos soins, leur transport s'effectue à vos risques et périls.

Les frais de réparation et de pièces détachées restent à votre charge.

Si le dépannage n'a pas été organisé par nos soins, nous vous remboursons son coût jusqu'à concurrence de 250 EUR. Si l'immobilisation du véhicule assuré est due à un accident, que vous n'avez pas pu nous contacter et que, par conséquent, le service de dépannage n'a pas pu être organisé par nos soins, nous vous remboursons les frais de dépannage.

L'immobilisation s'est cependant produite sur une autoroute en Belgique et le service de remorquage envoyé par les autorités locales (comme F.A.S.T. ou SIABIS+ en Belgique) récupère ou remorque le véhicule ? Dans ce cas, l'assureur remboursera les frais de dépannage ou de remorquage et les frais de signalisation.

2.2.1.2 *Transport/rapatriement des assurés du véhicule immobilisé en Belgique*

Si le véhicule est immobilisé en Belgique, à la suite d'un sinistre:

- Soit vous souhaitez retourner à votre lieu de résidence, soit vous souhaitez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination en Belgique. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre transport depuis l'endroit où vous vous trouvez en Belgique et où le véhicule est immobilisé ou volé.
- Soit nous vous transportons jusqu'au garage où le véhicule immobilisé est emmené.

Nous organisons et payons également le transport de vos animaux de compagnie (chiens et chats) qui voyagent avec vous et vos bagages.

2.2.1.3 *Mobilité pendant la réparation du véhicule immobilisé*

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre couvert et que le dépanneur n'a pas pu le réparer ou le remettre en marche dans les 2 heures suivant son arrivée sur place, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement (catégorie B, c'est-à-dire voitures citadines, catégorie « Economy " ou " Compact ») pour une période de maximum 7 jours consécutifs pendant la période d'immobilisation, ou un budget mobilité de maximum 500 EUR. Le budget mobilité sera mis à votre disposition via une appli mobilité, ou vous serez remboursé des frais engagés après avoir présenté les justificatifs nécessaires.

En cas de vol de la voiture, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement (catégorie B, c'est-à-dire voitures citadines, catégorie « Economy » ou « Compact ») pour une période de maximum 30 jours consécutifs.

Si le véhicule est retrouvé en état de marche, l'assureur organise :

- soit l'envoi d'un chauffeur sur place pour ramener le véhicule au domicile de l'assuré ;
- ou le transport de l'assuré pour aller chercher son véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé immobilisé, l'assureur organise le transport de ce véhicule vers un garage au choix du client, pour autant qu'il est assujéti à la TVA.

2.2.2 *Assurances au véhicule et aux assurés à l'étranger*

Sauf dérogation explicite dans leur description, les prestations énumérés sont cumulatives. Cela signifie qu'en cas de sinistre, nos chargés d'assistance utiliseront ces options pour trouver la meilleure solution en fonction de votre situation spécifique du moment.

2.2.2.1 *Assistance au véhicule et aux assurés à la suite d'un sinistre à l'étranger*

A. Si, à la suite d'un sinistre, le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger (voir l'article 2.1.2. *Etendue géographique*), nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur local et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage de marque le plus proche.

Nous remboursons les frais de signalisation. Par frais de signalisation, on entend les frais qui vous sont facturés par le service de dépannage et de remorquage à la demande des autorités à la suite d'une panne ou d'un accident du véhicule et qui sont engagés pour indiquer le lieu de l'accident ou de la panne du véhicule aux autres usagers de la route au moyen de panneaux de signalisation.

Le prix des pièces détachées et les frais de réparation restent à votre charge.

Si le dépannage n'a pas été organisé par nos soins, nous vous remboursons les frais jusqu'à un maximum de 250 EUR. Si l'immobilisation du véhicule est due à un accident, que vous n'avez pas pu nous contacter et que, par conséquent, le service de dépannage n'a pas pu être organisé par nos soins, nous vous remboursons les frais encourus par le service de dépannage et de remorquage.

L'immobilisation a eu lieu cependant sur une autoroute à l'étranger et le service de remorquage envoyé par les autorités locales (comme le F.A.S.T. ou le SIABIS+ en Belgique) récupère ou remorque le véhicule ? Dans ce cas, l'assureur remboursera les frais de dépannage ou de remorquage et les frais de signalisation.

Si des pièces détachées doivent être envoyées depuis la Belgique, nous intervenons dans les frais d'envoi réels.

B. Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger (voir l'article 2.1.2 *Etendue géographique*) à la suite d'un sinistre couvert et qu'il faut plus de 5 jours calendrier pour le réparer, nous rapatrions le véhicule assuré dans un garage de votre choix à proximité de votre domicile en Belgique pour autant que ce garage soit assujéti à la TVA. S'il est impossible de laisser le véhicule dans le garage de votre choix, nous choisirons un autre garage proche de votre domicile.

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge ses frais de garde à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

Nous prenons en charge le transport des bagages que vous envoyez vous-même. Si vous laissez des bagages dans le véhicule à rapatrier par nos soins, leur transport s'effectue à vos risques et périls.

Lors du rapatriement du véhicule, nous organisons et prenons en charge le retour de tous les occupants à leur domicile par train en 1ère classe ou - si la distance entre le lieu d'immobilisation et le domicile de l'assuré dépasse 1.000 km - par avion (classe économique).

2.2.2.2 *Séjour et transport du conducteur et des passagers immobilisés en attendant les réparations à l'étranger*

Si vous attendez sur place la réparation du véhicule assuré et qu'elle n'est pas terminée le jour même, nous participons aux frais d'hôtel en attendant la réparation, à raison de 125 EUR/chambre/nuit, avec un maximum de 800 EUR pour le conducteur et les passagers.

Pour bénéficier de cet avantage, vous devez nous fournir l'original de la facture des frais garantis et une copie de la facture des réparations. Une fois cet accord obtenu, vous continuerez à bénéficier de cette assistance même s'il s'avère par la suite que votre véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Si vous souhaitez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination et récupérer votre véhicule réparé par la suite, nous prendrons en charge les frais de voyage jusqu'à un maximum de 400 EUR. Les frais de voyage seront remboursés sur présentation des documents nécessaires.

2.2.2.3 *Mobilité sur place, à l'étranger*

Si le véhicule assuré est immobilisé dans un pays étranger couvert (voir l'article 2.1.2 *Etendue géographique*) à la suite d'un sinistre couvert et que le dépanneur n'a pas pu le réparer ou le faire démarrer dans les 2 heures suivant son arrivée sur place, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pour une période de maximum 7 jours consécutifs pendant la période d'immobilisation.

Le véhicule de remplacement est de la même catégorie que le véhicule assuré mais appartient au maximum à la catégorie B (voitures de ville, catégorie « Economy » ou « Compact »). Elle est assurée pour les « dommages matériels » avec franchise à votre charge (voir 2.1.6.7). La marque, le type et le modèle sont laissés à notre appréciation.

Pour bénéficier de cet avantage, vous devez solliciter notre intervention dans les plus brefs délais après la survenance d'un sinistre couvert et le véhicule immobilisé doit être remorqué vers un garage assujéti à la TVA.

Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'incident a pour conséquence directe de rendre le véhicule inutilisable ou dangereux au sens du code de la route.

En alternative à un véhicule de remplacement, un budget de 500 EUR maximum sera mis à votre disposition pour la mobilité locale. Ce budget couvrira les frais de transport public, les frais de taxi, la location de moyens de transport alternatifs, etc. Les frais engagés par vous vous seront remboursés, sur présentation des justificatifs nécessaires, à concurrence de 500 EUR.

2.2.2.4 *Assistance en cas de vol du véhicule à l'étranger*

Cette garantie s'applique si le véhicule assuré est volé pendant votre voyage ou votre déplacement avec le véhicule assuré.

1° *Pour la garantie de mobilité sur place :*

- Après déclaration aux autorités compétentes et présentation d'une copie du rapport de police, nous prévoyons un budget de 500 EUR pour couvrir les frais d'hôtel, de taxi et/ou de voiture de remplacement de catégorie B (maximum 7 jours).

2° *Pour les assurés immobilisés*

- Si le véhicule assuré est récupéré endommagé et que vous attendez sur place que les réparations soient terminées, vous bénéficiez de la prestation décrite au point 2.2.2.2.
- Si le véhicule assuré n'est pas retrouvé, nous organisons et prenons en charge votre retour à domicile. (Voir 2.2.2.1). Toutefois, si vous souhaitez poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination, nous interviendrons dans les frais de voyage pour un montant maximum de 325 EUR. Les frais de voyage vous seront remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

3° Pour le véhicule retrouvé après vol

- Si votre véhicule est remis en état de marche et que vous n'êtes plus sur place pour le récupérer, nous paierons et vous fournirons un billet pour aller le chercher. Si nécessaire, nous prenons en charge une nuit d'hôtel pour un montant de 125 EUR. Si vous le souhaitez, nous pouvons nous charger du rapatriement de votre véhicule. Notre participation aux frais se limite alors au coût du billet susmentionné.
- Si votre véhicule est retrouvé défectueux ou endommagé, nous appliquons les règles prévues pour ce cas dans ce chapitre : assistance dépannage - remorquage, rapatriement, surveillance.

2.3 Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'une agression (routière), d'un car-jacking, d'un accident ou d'un vol, nous intervenons dans les frais d'assistance psychologique, à concurrence de 5 séances par assuré.

2.4 Exclusions et limitations

Sont exclus de la garantie Dépannage

- auto-stoppeurs
- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse...) après une première intervention de notre part ;
- les droits de douane ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf si ceci est spécifié autrement dans les présentes conditions générales ;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage, qui n'ont pas été demandés par nous;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou de terrorisme ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

3 Assurance Voyage

3.1 Modalités d'application

3.1.1 Définitions

Assurés

Les personnes assurées, pour autant qu'elles soient domiciliées dans le pays de résidence et qu'elles y résident habituellement, sont :

- le preneur d'assurance (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne physique désignée comme conducteur principal dans les conditions particulières) ;
- le partenaire légal ou de fait du preneur d'assurance (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le partenaire légal ou de fait de la personne physique désignée comme conducteur principal aux conditions particulières), domicilié à la même adresse ;
- les enfants célibataires du preneur d'assurance (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, les enfants célibataires de la personne physique désignée comme conducteur principal aux conditions particulières) ou ceux de son partenaire assuré, tous domiciliés sous le même toit, y compris les enfants célibataires qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou de stage dans le cadre de leurs études. Les enfants non mariés de parents divorcés sont également couverts s'ils sont domiciliés soit à l'adresse du preneur d'assurance, soit à l'adresse du parent divorcé.

L'assuré sera également désigné par le terme « vous ».

Bagages et matériel de camping

Il s'agit des objets personnels que l'assuré emporte avec lui lors de son voyage. Ne sont pas considérés comme bagages les planeurs, les bateaux, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Domicile

Le lieu où les personnes assurées sont inscrites à titre principal sur les registres de la population. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

La garantie

L'ensemble des prestations pour lesquelles nous nous sommes engagés contractuellement. Tout montant mentionné dans la présente convention (remboursement garanti, charge garantie...) s'entend toutes taxes comprises.

Evénements assurés

Les événements ouvrant droit à nos prestations lorsqu'ils surviennent par hasard dans un pays couvert par le contrat.

Degré de parenté

Le degré de parenté se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

Par exemple : deux frères sont des parents du 2ème degré, l'oncle et le neveu sont des parents du 3ème degré.

Dans la présente convention, le partenaire suit le même degré de parenté que celui du membre de la famille qui a droit à la prestation

Conjoint

Par conjoints, on entend deux personnes qui sont mariées, cohabitants légaux ou cohabitants de fait, domiciliées en Belgique et vivant sous le même toit.

Terrorisme

Le terrorisme est une action ou une menace d'action organisée clandestinement dans un but idéologique, politique, ethnique ou religieux, menée par un individu ou un groupe, et qui constitue une attaque contre des personnes ou détruit tout ou partie de la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit pour impressionner la communauté et créer un climat d'incertitude ou exercer une pression sur les gouvernements, soit pour interférer avec le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise, et qui est relayée par les médias.

Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol dont les débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement.

Les événements de l'atmosphère de caractère temporaire, comme les précipitations ou les tempêtes, ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles pour autant qu'ils n'affectent pas le sol tel que décrit ci-dessus

3.1.2 Signification des abréviations (B/E), (E), (B)

Pour l'application de la couverture, ces abréviations mentionnées à la fin des titres des prestations ont la signification suivante :

B/E : Les prestations portant cette abréviation sont d'application pour les événements assurés survenant en Belgique ou à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat.

E : Les prestations portant cette abréviation ne sont applicables que pour les événements assurés survenus à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat.

B : Les prestations portant cette abréviation ne sont applicables que pour les événements assurés qui se déroulent en Belgique.

3.1.3 Etendue géographique

Le monde entier.

Pays et territoires exclus:

- Sont exclus, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité.

Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.

- Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. La liste est accessible à tout moment via le lien <https://www.urop-assistance.be/fr/limitations-territoriales>
- Font partie des exclusions : la Biélorussie, la Fédération de Russie, et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique) : la Crimée, Donetsk, Louhansk, Zaporijia, Kherson.

Limitations territoriales :

- Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. La notion « ressortissants des Etats-Unis » inclut toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte).

3.1.4 Accessibilité de nos services

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Vous pouvez nous joindre au +32 (0)3 285 53 33.

3.1.5 Précisions à propos de certaines prestations

1° Frais de votre appel à nos services

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de fax et de courrier électronique que vous engagez à l'étranger pour nous joindre (premier appel et ceux que nous vous demandons explicitement), à condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance telle que garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant du véhicule assuré et nous nous réservons le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles que vous avez refusées ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.

Tous les montants mentionnés dans cette convention s'entendent « toutes taxes comprises » (TTC).

3° Billets

Les billets garantis sont, selon notre choix, des billets de train 1ère classe ou des billets d'avion (classe économique régulière ou vols charters), sauf en cas de contre-indication médicale.

4° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix d'une chambre avec petit-déjeuner, à hauteur des sommes spécifiées dans le contrat et à l'exclusion de tout autre frais.

5° Prestataire

Vous avez toujours le droit de refuser le prestataire de services que nous désignons. Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires à proximité dans la limite des disponibilités locales.

6° Transport des bagages

Cette intervention ne s'applique qu'aux bagages dont vous ne pouvez pas prendre soin à la suite d'un événement assuré. Si vous laissez ces bagages sans surveillance, c'est à vos risques et périls.

7° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer vous-même les frais des services garantis, ces frais vous seront remboursés à concurrence du montant que nous aurions payé si nous avions fourni le service nous-mêmes.

8° Assistance sur demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous pouvons accepter, sous certaines conditions, de mettre nos capacités et notre expérience à votre disposition pour vous aider. Tous les frais restent à votre charge. Veuillez nous consulter à cet effet.

9° Obligations légales

Dans le cadre de la garantie, vous acceptez les obligations ou limitations découlant de notre obligation de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

3.1.6 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières. Les sinistres survenus avant le moment de la souscription ne sont pas couverts.

3.1.7 Voyage de plus de 3 mois à l'étranger

Lorsque les bénéficiaires se rendent à l'étranger pour plus de trois mois consécutifs, les événements assurés donnant droit aux prestations sont uniquement ceux qui surviennent avant la fin des trois premiers mois de leur séjour.

3.1.8 Vos obligations en cas de sinistre

Vous vous engagez à :

- nous appeler ou nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, afin que nous puissions organiser au mieux l'assistance demandée et vous permettre d'engager les frais garantis ;
- accepter les solutions que nous proposons ;
- respecter les obligations propres aux services demandés et précisées dans la présente convention ;
- répondre correctement à nos questions relatives à la survenance des événements assurés ;
- détailler toutes les autres polices d'assurance ayant le même objet et couvrant les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- nous remettre les justificatifs originaux de vos dépenses garanties ;
- nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités si ce vol implique une assistance garantie.
- nous remettre les titres de transport non utilisés lorsque nous avons payé votre rapatriement.

3.1.9 Non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas vos obligations susmentionnées, nous pouvons :

- réduire la prestation due ou vous réclamer nos frais, à hauteur de notre perte ;
- refuser l'exécution due ou recouvrer la totalité de nos frais auprès de vous si vous avez manqué frauduleusement à vos obligations.

3.1.10 Droit de contrôle de l'assureur

Vous reconnaissez notre droit de vérifier toutes vos déclarations et/ou tous les documents que vous nous soumettez.

Nous nous réservons le droit de désigner un médecin de contrôle et de demander la liste des médicaments prescrits en cas de problèmes médicaux.

3.1.11 Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons être tenus responsables des retards, omissions ou entraves à l'assistance s'ils ne nous sont pas imputables ou s'ils résultent d'un cas de force majeure.

3.2 Assistance aux personnes en cas de maladie, d'accident physique, de décès et de catastrophe naturelle

Dispositions générales

- Selon les termes du contrat, les prestations du point 3.2 s'appliquent en cas de maladie/accident corporel/décès lors d'un voyage.
- Nos prestations ne peuvent pas remplacer les interventions des services publics de secours, en particulier en cas d'urgence.
- Si vous êtes malade ou blessé au cours d'un voyage, vous devez d'abord contacter les premiers secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous communiquer ensuite les coordonnées du médecin qui vous a soigné.
- Dès que nous en serons informés, notre service médical prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. Sur la base de ce contact, des décisions seront prises quant à l'action la plus appropriée.
- Si vous le souhaitez, nous pouvons vous expliquer ou traduire ce que le médecin local vous a dit et, à votre demande expresse, informer un membre de votre famille.

Prestations en cas de maladie ou accident corporel

3.2.1 Visite à l'hôpital (E)

- Si vous êtes hospitalisé au cours d'un voyage sans compagnie et que les médecins ne permettent pas votre transport ou votre rapatriement pendant les 5 premiers jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un membre de votre famille résidant en Belgique pour vous rendre visite à l'hôpital.
- Si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas d'application et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre à l'hôpital de la même manière. Nous prenons en charge les frais de transport.
- Dans les deux cas décrits ci-dessus, nous participons aux frais d'hôtel des visiteurs à concurrence d'un montant de 125 EUR, par chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à un maximum de 500 EUR.

3.2.2 Rapatriement et accompagnement d'enfants (E)

Cette prestation s'applique aux enfants assurés de moins de 18 ans qui vous accompagnent. Elle s'applique lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous occuper d'eux pour des raisons médicales et qu'aucune autre personne assurée ne peut s'en occuper et en prendre soin.

- Nous organisons et prenons en charge leur voyage de retour vers leur résidence en Belgique en les faisant accompagner à nos frais par un accompagnateur, qui peut être une personne de votre choix résidant en Belgique.
- Nous prenons en charge les frais d'hôtel de cet accompagnateur à concurrence de 125 EUR.

3.2.3 Transport/rapatriement du malade ou blessé (E)

Lorsque le médecin traitant sur place recommande votre transport/rapatriement vers votre lieu de résidence ou votre transfert vers un autre hôpital, nous appliquons les règles suivantes :

1° Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et dans le cadre de la garantie du contrat nécessite l'accord préalable de notre service médical. Le certificat médical du médecin traitant sur place n'est pas suffisant en soi.

2° Lorsque les médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date de l'évacuation, du moyen de transport et de l'accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises uniquement dans votre intérêt médical et tiennent compte de la réglementation sanitaire en vigueur.

3° Nous organisons et prenons en charge votre transport depuis l'institution où vous vous trouvez. Ce transport s'effectue, selon les décisions de nos médecins et si nécessaire sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'à votre lieu de résidence en Belgique ou dans un hôpital proche de votre lieu de résidence, où un lit vous sera réservé.

La décision de transport, le choix du moyen de transport utilisé et le choix éventuel de l'hôpital d'admission ne tiendront compte que de votre intérêt médical et du respect des règles sanitaires en vigueur. Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être fondamentales, nous aident à prendre la décision qui nous paraît la plus appropriée. A cet égard, il est expressément convenu que la décision finale à prendre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, ceci afin d'éviter tout conflit entre autorités médicales. Si vous refusez de suivre la décision que nos médecins jugent la plus opportune, vous nous dégagez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou en cas d'aggravation de votre état de santé.

Par dérogation au point 15) de la section 3.5, pour un assuré en attente d'une transplantation d'organe, nous pouvons, à sa demande et à ses frais, si le temps le permet et sous sa responsabilité, organiser son retour à l'hôpital en Belgique où la transplantation aura lieu.

3.2.4 Accompagnement du malade ou du blessé (E)

Lorsque nous vous transportons pour des raisons médicales, nous organisons et prenons en charge le retour d'une autre personne assurée voyageant avec vous pour vous accompagner jusqu'à votre destination.

3.2.5 Rapatriement des autres assurés (E)

Si votre transport ou votre rapatriement pour raisons médicales empêche les autres assurés de poursuivre leur voyage comme il l'avaient initialement prévu, nous organisons et prenons en charge leur retour du lieu de l'incident à leur lieu de résidence.

3.2.6 Conducteur de remplacement (E)

Nous envoyons un conducteur de remplacement lorsque le conducteur assuré est incapable de conduire son véhicule au cours d'un voyage pour cause de maladie ou de blessure et qu'aucun autre assuré ne peut prendre le volant. Nous prenons en charge le salaire et les frais de déplacement du conducteur, qui doit ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus court. Les autres frais de retour (vos frais d'hôtel, de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule...) restent à votre charge. Pour bénéficier de cet avantage, le véhicule doit être en état de marche et répondre aux exigences légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

3.2.7 Envoi de lunettes, de prothèses, de médicaments (E)

Si vous ne trouvez pas de lunettes, de prothèses ou de médicaments similaires ou leur équivalent localement à l'étranger et s'ils sont indispensables et prescrits par un médecin, nous les commanderons sur la base de vos instructions en Belgique et vous les enverrons de la manière que nous aurons choisie. Nous prenons en charge les frais d'envoi de ces articles. Vous devez nous rembourser leur prix d'achat. Ce service est soumis à l'accord de nos médecins et à la législation locale.

3.2.8 Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages (E)

Lorsque nous nous occupons de votre retour à la maison :

- Nous organisons et prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie (chiens et chats). Toutefois, les frais de quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en vigueur pour le transport international des animaux restent à votre charge ;
- Nous prenons en charge le transport des bagages que vous envoyez vous-même, sous la garantie d'une lettre de transport fournie par un transitaire professionnel.

3.2.9 Transmission de messages urgents (B/E)

Nous transmettons, à nos frais, vos messages urgents nationaux ou internationaux suite à un événement grave (maladie, accident corporel, décès). Le contenu du message, dont nous ne pouvons être tenus responsables, est soumis à la législation belge et internationale.

3.2.10 Accident sur et hors des pistes de ski (E)

En cas d'accident sur les pistes de ski ou en dehors, nous vous remboursons les frais suivants :

- vos frais de transport du lieu de l'accident à la structure de soins la plus proche ;
- les frais de recherche facturés par les services officiels de secours lorsque vous avez eu un accident lors de la pratique d'un sport de neige, jusqu'à concurrence de 5.000 EUR. Dans ce cas, nous demandons, en plus de la facture des frais, une attestation des services de secours ou des autorités de police locales confirmant l'identité de la personne accidentée.

Toutefois, les accidents en dehors des pistes de ski délimitées ne sont couverts que si l'assuré est accompagné d'un moniteur d'une organisation reconnue de ski hors-piste.

Ce remboursement des frais de recherche n'est pas cumulable avec la couverture prévue à l'article 3.4.4.

Si, à la suite d'un accident corporel, l'état de l'assuré nécessite une hospitalisation et/ou un rapatriement organisé par nos soins, le montant forfaitaire du forfait de ski de l'assuré sera remboursé au prorata du temps pendant lequel il n'a pas pu être utilisé, avec un maximum de 200 EUR.

3.2.11 Remboursement de frais vétérinaires (E)

En cas d'incident médical concernant votre chien ou votre chat, dûment vacciné, vous accompagnant, nous intervenons dans les frais de vétérinaire, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR, sur présentation des justificatifs nécessaires.

3.2.12 Remboursement de frais médicaux encourus à l'étranger (E)

1° Conditions de prise en charge

- Sous réserve des exclusions prévues au chapitre 3.5. et de la franchise prévue au point 3.2.12.2° , cette prestation couvre les frais de soins reçus à l'étranger dans un pays couvert par le contrat à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu dans ce pays, ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.
- Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale (Assurance obligatoire et Assurance complémentaire des mutuelles) ou de toute autre assurance maladie. Par conséquent, vous devez effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises pour obtenir les remboursements auxquels vous pouvez prétendre.
- Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle en Belgique ou à toute autre assurance maladie équivalente, ou si vous ne vous êtes pas conformé aux règlements de votre mutuelle ou assurance maladie (notamment si vous n'êtes pas en règle de cotisation), notre intervention sera limitée en ce qui concerne l'ensemble des frais médicaux au montant maximum de 1.240 EUR.
- En cas d'hospitalisation, vous devez nous en aviser le jour-même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse lorsque votre rapatriement peut avoir lieu et si vous refusez ou si vous faites reporter notre proposition de vous rapatrier pour convenance personnelle, le jour que nous avons fixé pour votre rapatriement.
- Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), vous devez nous produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention de nos médecins.

2° Montants et frais garantis

Nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence de maximum 1,250,000 EUR et ce par personne assurée et par événement après intervention de votre mutuelle ou de votre assurance maladie

- Les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- Les médicaments prescrits par un médecin ;
- Les soins dentaires urgents à la suite d'un accident corporel ou d'une crise aiguë (prothèses exclues), à concurrence de 125 EUR par personne ;
- Les frais d'hospitalisation ;
- Les frais d'ambulance pour un trajet local ;
- Les frais de prolongation de séjour du patient ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 500 EUR, si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.
- Les frais de séjour prolongé des autres personnes assurées supplémentaires à concurrence de 800 EUR pour l'ensemble des personnes assurées supplémentaires.
- Frais de transport aller-retour des autres personnes assurées supplémentaires entre le domicile et l'hôpital pour un montant maximum de 250 EUR.

Nous vous remboursons dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle ou assurance maladie, sur présentation de leur décompte original et d'une copie des notes et factures de frais. En cas de refus d'intervention, envoyez-nous l'attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours.

Une franchise de 50 EUR s'applique sur le montant restant à votre charge après intervention de votre mutuelle (Assurance obligatoire et Assurance complémentaire des mutuelles) ou assurance maladie.

3° Avance sur frais d'hospitalisation

Nous pouvons faire, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, nous vous transmettrons les factures de soins que nous aurons réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle ou assurance maladie et nous rembourser les quoteparts qui vous seront versées.

3.2.13 Remboursement de frais médicaux engagés en Belgique à la suite d'un accident survenu à l'étranger (B)

Après intervention de votre mutuelle, nous prenons en charge, à concurrence de 2 500 EUR, les frais médicaux sur prescription médicale engagés en Belgique au cours des trois premiers mois suivant votre rapatriement à la suite d'un accident survenu à l'étranger.

Prestations en cas de décès

3.2.14 Assistance en cas de décès

1. Décès en Belgique (B)

Si vous décédez au cours d'un voyage en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue jusqu'au lieu indiqué par la famille en Belgique, à l'exclusion de tous les autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres personnes assurées de poursuivre leur voyage comme prévu, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

Si la personne décédée conduisait le véhicule assuré, nous envoyons un conducteur de remplacement pour ramener le véhicule assuré à son domicile, dans les mêmes conditions qu'au point 3.2.6.

2. Décès à l'étranger (E)

En cas de décès à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue jusqu'au lieu désigné par la famille en Belgique. Nous prenons également en charge

- les frais de traitement post-mortem et de cercueil ;
- le coût du cercueil ou de l'urne jusqu'à 1250 EUR ;
- les frais d'obsèques ou de crémation jusqu'à un montant de 1 500 EUR,
- le transport local de la dépouille mortelle ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un billet aller-retour pour qu'un membre de la famille puisse se rendre sur place.

Si ce décès empêche les autres assurés de rentrer en Belgique comme prévu, nous organisons et prenons en charge leur retour au pays.

Si la personne décédée à l'étranger conduisait un véhicule, nous envoyons un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule au domicile, dans les mêmes conditions que celles prévues au point 3.2.6.

3.3 Prestations de l'Assistance Voyage

Selon les termes de la présente convention, les prestations de la section 3.3 s'appliquent lorsque vous êtes en voyage.

3.3.1 Perte ou vol des documents de voyage et des billets à l'étranger (E)

En cas de perte ou de vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) à l'étranger, vous devez d'abord vous adresser à l'ambassade ou à la représentation consulaire belge la plus proche. Nous vous communiquerons leur adresse. Nous vous remboursons les frais de transport et les frais administratifs encourus à l'étranger à la suite de la perte ou du vol de vos documents de voyage, à concurrence de 125 EUR.

En cas de perte ou de vol de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, nous interviendrons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

En cas de perte ou de vol de vos billets, nous vous fournirons les nouveaux billets nécessaires à la poursuite de votre voyage, dès que vous nous en aurez crédité la valeur selon les modalités de votre choix.

3.3.2 Envoi d'une valise en cas de perte ou de vol de bagages (B/E)

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage nous sera remis par une personne que vous aurez désignée.

3.3.3 Retard, perte ou vol des bagages (B/E)

Si vos bagages, dûment enregistrés pour le transport aérien et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne avec laquelle vous volez, ne vous parviennent pas en même temps et avec un retard de plus de 12 heures, nous participerons à vos achats urgents de vêtements de première nécessité et d'articles de toilette dans les 48 heures suivant votre atterrissage.

Pour le remboursement de ces frais, vous devez nous fournir l'attestation de retard délivrée par la compagnie aérienne ainsi que la facture de vos achats de première nécessité de vêtements et d'articles de toilette.

Nous prenons en charge vos frais d'achat de vêtements et d'articles de toilette de première nécessité jusqu'à un maximum de 250 EUR pour l'ensemble des bagages assurés et par personne assurée.

3.3.4 Frais de recherche et de sauvetage (B/E)

Si vous vous égariez au cours de votre voyage et que l'intervention des services officiels d'urgence est nécessaire pour vous retrouver, nous prenons en charge les frais de recherche et de sauvetage engagés pour sauvegarder votre vie ou votre intégrité physique jusqu'à un montant de 5 000 EUR, à condition que le sauvetage résulte d'une décision de l'autorité locale compétente ou des services officiels d'urgence.

En mer, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage ne s'applique que dans les eaux territoriales.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec la garantie prévue en cas d'accident sur ou en dehors des pistes de ski (voir 3.2.10).

3.3.5 Retour anticipé pour cause d'hospitalisation en Belgique d'un membre de la famille (B/E)

Un membre de votre famille jusqu'au 3ème degré (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petit-enfant, beau-parent, beau-frère, belle-sœur, belle-fille, gendre, bel-enfant, demi-frère, demi-sœur) est hospitalisé en Belgique pendant votre voyage :

- Si le médecin traitant nous assure que cette hospitalisation dépassera 5 jours, qu'elle revêt un caractère imprévu et que la gravité de l'état de santé du patient justifie votre présence, nous organisons et prenons en charge le retour de tous les assurés à leur lieu de résidence (un billet aller-retour par assuré).
- Si la personne hospitalisée en Belgique est l'un de vos enfants de moins de 18 ans, et si le médecin traitant nous assure que l'enfant doit rester hospitalisé plus de 48 heures, nous organisons et prenons en charge le voyage de retour du père et de la mère de l'enfant vers leur domicile.

Dans les deux cas, vous devez nous fournir un certificat médical.

- Nous organisons également votre retour anticipé si l'état de santé d'un membre de la famille jusqu'au 3e degré se détériore soudainement et de manière significative et entre dans une phase terminale d'une maladie incurable, rendant possible un décès imminent, sans que le membre de la famille ne soit nécessairement hospitalisé. Cette garantie ne s'applique qu'après présentation d'un certificat du médecin traitant et après avoir contacté et obtenu l'accord de notre service médical.

3.3.6 Retour anticipé pour cause de décès d'un membre de la famille (B/E)

Un membre de votre famille jusqu'au 3e degré (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, belles-filles, gendres, beaux-enfants, demi-frères, demi-sœurs) décède soudainement pendant que vous êtes en voyage. Pour vous permettre d'assister aux funérailles en Belgique, nous organisons et prenons en charge

- soit le voyage aller simple de toutes les personnes assurées ;
- soit un ou plusieurs billets aller-retour jusqu'à concurrence du montant total des billets pour le voyage aller simple conformément au paragraphe précédent. Le voyage de retour à nos frais doit avoir lieu au plus tard 15 jours après les funérailles.

Si vous devez laisser votre véhicule sur place et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous envoyons un chauffeur pour le ramener au lieu de résidence dans les mêmes conditions qu'au point 3.2.6.

La prestation 4.6 ne vous sera pas accordée si vous revenez définitivement avec votre propre véhicule. Vous devez nous faire parvenir un certificat de décès de la commune prouvant le degré de parenté.

3.3.7 Retour anticipé en raison de graves dommages causés à la maison (B/E)

Si votre habitation en Belgique a subi de graves dommages à la suite, par exemple, d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une tempête, d'une explosion ou d'une implosion, nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne pour qu'elle retourne à son lieu de résidence, puis, si nécessaire, qu'elle se rende à nouveau à votre lieu de résidence. Le retour à nos frais doit avoir lieu dans les 15 jours. Vous devez nous fournir la preuve du dommage dans les plus brefs délais.

3.3.8 Mise à disposition d'argent à l'étranger (E)

Si vous avez fait appel à notre assistance pour une maladie, un accident, une panne ou un vol à l'étranger, nous pouvons vous fournir rapidement le montant dont vous avez besoin (maximum 2.500 EUR) en devises étrangères, à condition que le montant équivalent à transférer nous ait été remis au préalable en EUR en Belgique par le moyen de votre choix. Vous recevrez un récépissé de cette remise. Si le transfert demandé n'est pas effectué, la somme remise vous sera remboursée dans les 15 jours suivant son émission.

En cas de perte ou de vol des billets nécessaires au retour à votre lieu de résidence, nous vous fournirons les billets de remplacement nécessaires à la poursuite de votre voyage. Vous vous engagez à rembourser le montant que nous avons avancé dans un délai de 30 jours.

3.3.9 Retard/annulation de votre vol ou de votre train (E)

Si le départ d'un vol régulier confirmé ou d'une liaison ferroviaire internationale fixe et régulière (par exemple Eurostar, ICE,...) d'une personne assurée est reporté ou annulé de 4 heures ou plus et qu'elle n'a aucune autre possibilité de poursuivre son voyage dans les 4 heures suivant l'heure de départ prévue de ce vol ou de cette liaison ferroviaire, nous remboursons à la personne assurée les frais raisonnablement encourus pour l'hôtel, les repas et les rafraîchissements jusqu'à un maximum de 150 EUR par personne, par voyage et par an.

3.3.10 Contretemps à l'étranger (E)

Si vous êtes bloqué à l'étranger en raison de conditions météorologiques, d'une grève ou d'un cas de force majeure et que vous pouvez le prouver par une déclaration des autorités locales, nous remboursons les frais d'hébergement supplémentaires à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR, pour l'ensemble des personnes assurées.

3.3.11 Assistance d'un interprète (E)

Si vous avez droit à une prestation garantie pour un événement assuré à l'étranger, nous ou nos correspondants vous aiderons si vous avez de sérieuses difficultés à comprendre la langue parlée

3.3.12 Assistance en cas de poursuites à l'étranger (E)

Si vous êtes poursuivi à l'étranger à la suite d'un accident survenu à l'étranger :

- Nous vous avançons le montant de la caution exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, nous demandons une copie certifiée conforme de la décision du gouvernement ;
- Nous vous avançons les honoraires d'un avocat que vous êtes libre de choisir à l'étranger, à concurrence d'un montant de 1.250 EUR. Nous ne participons pas aux conséquences juridiques en Belgique d'une poursuite engagée contre vous à l'étranger.

Nous vous donnons trois mois à compter de la date de la caution pour la rembourser. Si le gouvernement vous rembourse la caution avant ce délai, le montant doit nous être transféré immédiatement.

3.4 Assistance à domicile

Les assurés bénéficient, en Belgique uniquement, des prestations suivantes :

3.4.1 Information (B)

Notre service d'information est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et fournit des informations exclusivement par téléphone.

Les informations médicales urgentes sont également disponibles 24 heures sur 24 et sont obtenues et fournies par téléphone ou par courrier électronique.

Certaines questions ne peuvent pas recevoir de réponse immédiate. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de l'usage que vous faites des réponses.

1° Information savant le départ en voyage

Avant de vous rendre à l'étranger, vous pouvez consulter notre service d'information.

Ce service vous aidera à organiser concrètement votre voyage : les visas et les formalités administratives avant et pendant le voyage pour les personnes et les véhicules, les vaccinations obligatoires ou recommandées, les précautions hygiéniques et médicales selon le pays visité, les formalités obligatoires pour les animaux domestiques que vous souhaitez emmener avec vous, les réglementations douanières à usage privé, les coordonnées des consulats et représentations touristiques étrangers en Belgique et des consulats belges à l'étranger, le climat et les vêtements à emporter, les jours fériés, le décalage horaire, les moyens de transport (aérien, maritime, routier), les hôtels, les itinéraires de voyage.

2° Votre santé

Sur demande, nous vous fournirons des informations sur les sujets suivants : hôpitaux et cliniques, services d'ambulance proches de votre domicile, établissements de soins à domicile, sociétés de location de matériel médical, spas, centres de réadaptation.

3.4.2 Assistance d'un serrurier (B)

Si la serrure de la porte principale de votre habitation ou de votre résidence secondaire en Belgique est endommagée ou si vous avez simplement perdu ou enfermé vos clés dans votre habitation, ce qui vous empêche d'entrer chez vous, nous vous mettons en contact avec un serrurier de votre région et nous vous remboursons le coût des heures de travail et les frais de déplacement du serrurier à concurrence de 150 EUR, à l'exclusion du prix des pièces de rechange. Vous devez pouvoir prouver au serrurier que vous séjournez dans le logement.

3.5 Les exclusions de la garantie Assistance Voyage

Sont exclus de la garantie Assistance Voyage :

1. les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
2. les activités exercées avec des armes à feu, sauf dans des stands de tir professionnels ;
3. les activités sportives particulièrement dangereuses (sports extrêmes) pouvant exposer l'assuré à des blessures graves ou à la mort en cas d'erreur dans son exercice. Ces activités se caractérisent la plupart du temps par la prise de risque due à la vitesse, la hauteur ou la profondeur, et/ou l'engagement physique de l'assuré, et implique un matériel ou équipement spécifique. Ces activités sont néanmoins couvertes lorsqu'elles sont exercées ou accompagnées par une personne qui a suivi une formation professionnelle, attestant de sa connaissance et de sa bonne pratique de ces activités ainsi que de son engagement par rapport au respect des normes de sécurité. Une copie de l'attestation officielle lui sera demandée ;
4. les diagnostics et les traitements ordonnés en Belgique ;
5. les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
6. les bilans de santé, les examens périodiques de contrôle ou d'observation ainsi que la médecine préventive ;
7. les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
8. les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropraxie, ...)
9. les vaccins et les vaccinations ;
10. les frais d'ambulance en Belgique sauf dans les cas visés en 3.2.3;
11. le rapatriement pour affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour ;
12. les états dépressifs et les maladies mentales sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
13. les états pathologiques connus avant le départ, en phase de traitement et comportant un réel danger d'aggravation rapide ou non encore consolidés depuis au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur de la garantie ;
14. les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
15. le rapatriement pour transplantation d'organe ;
16. les affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcool dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
17. les états consécutifs à une tentative de suicide ;

18. la grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation écrite a été donnée par le gynécologue (traitant) et confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée (et ce en vue du bien-être de la mère et de l'enfant à naître) ;
19. les droits de douane;
20. les frais de restaurant et de boissons ;
21. les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou de terrorisme ;
22. les événements et conséquences des événements qui ont lieu avant la prise d'effet de la garantie ;
23. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

Et si vous n'êtes pas satisfait ?

En cas de plainte, veuillez-vous adresser à :

Argenta Assurances SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)

Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Vous estimez que le service Gestion des plaintes ne vous a pas (suffisamment) entendu ? Dans ce cas, vous pouvez présenter votre dossier par courrier, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. Vous conservez bien entendu le droit d'intenter une action en justice.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles

Téléphone : 02 547 58 71
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be/fr

En cas d'achat en ligne, vous pouvez également vous adresser à un organe de règlement de litiges tel que mentionné sur la plateforme « Règlement en ligne des litiges » (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Conflits d'intérêts

Argenta propose à ses clients des services bancaires, d'assurances et d'investissements. Comme tout autre prestataire de services financiers, Argenta peut être confrontée à des conflits d'intérêts factuels et potentiels qui découlent de ces différentes activités. La protection de l'intérêt du client est sa première préoccupation.

Pour éviter que des conflits d'intérêts internes et externes ne nuisent aux intérêts de ses clients, Argenta a élaboré une politique relative une politique ayant pour objectif d'identifier, de contrôler et, s'il n'est raisonnablement pas possible de gérer les conflits d'intérêts sans porter préjudice aux intérêts des clients, de leur fournir des informations appropriées. La politique s'adresse à tous les services et à tous les collaborateurs et agents commerciaux d'Argenta.

La présente politique s'applique à toutes les sociétés faisant partie d'Argenta Bank en Verzekeringsgroep (« Argenta »), y compris ses agents commerciaux, et est régulièrement évaluée et, le cas échéant, actualisée.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contraires. En identifiant les conflits éventuels susceptibles de nuire réellement aux intérêts d'un client, Argenta vérifie si l'entreprise ou une personne :

- est susceptible de retirer un avantage financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une opération exécutée au nom du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- bénéficie d'un avantage financier ou autre à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client ;
- exerce la même activité que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, en plus de la commission ou rémunération habituelle, un avantage ou une rémunération en rapport avec le service fourni au client.

Les conflits d'intérêts potentiels sont répertoriés dans l'inventaire.

Argenta dispose d'un registre de conflits d'intérêts qui est régulièrement actualisé. Ce registre qui reprend le détail des conflits d'intérêts factuels est un instrument important pour l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts. L'inventaire sera actualisé régulièrement sur la base des conflits d'intérêts effectifs qui sont mentionnés dans le registre.

En fonction de la nature des conflits d'intérêts, Argenta a élaboré différentes procédures et mesures qui ont pour but, en premier lieu, de les prévenir et, en second lieu, si la prévention n'est pas possible, de gérer le mieux possible les conflits d'intérêts potentiels et effectifs. En cas de conflit d'intérêts, la hiérarchie veillera toujours à prendre soigneusement en considération l'intérêt du client et l'intérêt d'Argenta ou de l'agent commercial. En cas de doute ou de situation délicate, il peut être fait appel au service Compliance qui intervient en deuxième ligne. L'intérêt du client sera toujours privilégié dans la mesure du raisonnable.

Voici un résumé succinct de notre politique en matière de conflits d'intérêts. La version la plus récente de la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur simple demande ou peut être consultée sur le site web d'Argenta (www.argenta.be).